

## Arrêt

n° 291 508 du 5 juillet 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE  
Rue de la Citadelle 167  
7712 HERSEAU

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A.-S. ROGGHE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née à Mugabo Nyamagabe le [...]. Vous êtes veuve de [J.K.], décédé en 1996, et avez cinq enfants. Vous avez été enseignante à Kigali.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1963, alors que votre père est assassiné, vous quittez le Rwanda pour le Congo. Vous y rejoignez votre tante et y passez toute votre jeunesse. Vous y suivez des études et vous mariez avec [J.] en 1980.*

*En 1995, vous revenez au Rwanda où vous devenez enseignante dans une école où vous travaillez avec [P.], la sœur du général Nyamwasa. Vous créez également une coopérative de couture et organisez un groupe de prière. En 2015, l'école doit être fermée en raison du départ de [P.]. Vous travaillez alors comme cuisinière.*

*Le 15 juin 2017, une attaque a lieu. Un mois après, vous êtes arrêtée et interrogée de manière violente au CND pour la première fois sur une possible attaque menée par les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) dont votre frère, [D.D.] et votre neveu, [C.N.], surnommé « Sankara », font partie. À cette occasion, vous êtes également interrogée sur votre relation avec le général Nyamwasa et sa sœur. Ensuite, vous êtes encore arrêtée et interrogée une dizaine de fois jusqu'en mai 2018.*

*Votre ami [A.M.] vous confie à sa sœur. Militaire, il a entendu parler d'accusations de collaboration pesant sur vous.*

*Le 12 décembre 2018, un visa de type C vous est octroyé par les autorités belges. Le 22 décembre 2018, vous quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le jour même.*

*Le 11 mars 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport, des documents médicaux et de suivi psychologique, ainsi qu'un document de préparation à l'entretien personnel avec le Commissariat général, aidée par le Centre régional d'intégration (Ce.R.A.I.C. asbl).*

#### ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez souffert de problèmes de pierre à la vésicule qui ont nécessité une opération (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 5) et le compte-rendu de votre psychologue, Madame [G.], déposé lors du second entretien, fait état de confusion et de problèmes de mémoire, en particulier concernant les dates (document n°6, farde verte).*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en veillant à reformuler les questions faisant appel à votre mémoire des dates, notamment en situant les évènements les uns par rapport aux autres afin que vous puissiez y répondre au mieux de vos capacités ; en répétant à plusieurs reprises les questions afin de vous donner la possibilité de vous exprimer de la manière la plus complète et en les reformulant afin de s'assurer de votre bonne compréhension ; en veillant à vous accorder des temps de pause selon vos besoins ; et en vous permettant de vous exprimer lors de deux entretiens.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 22 décembre 2018 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Le Commissariat général relève également que le passeport avec lequel vous avez voyagé vous a été délivré trois mois plus tôt, le 17 septembre 2018. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de complicité avec des mouvements d'opposition au pouvoir (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 5), soumise à de multiples interrogatoires entre juin 2017 et mai 2018 et surveillée de près (Notes de l'entretien personnel du 12 aout 2020, p. 9 et Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, pp 11-12) de quitter leur territoire.*

*De plus, alors que vous arrivez le 22 décembre 2018 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 11 mars 2019, soit plus de trois mois après votre arrivée sur le territoire et plus d'un mois après l'expiration de votre visa. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec la crainte que vous allégez.*

*Aussi, si le Commissariat général note que vous déposez votre passeport attestant vos nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, il constate par contre que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda, notamment des documents relatifs à vos multiples arrestations ou aux accusations portées contre vous, ou encore relatifs à votre lien de parenté avec [D.D.] (ou à l'implication de celui-ci dans des attaques) et [C.N.] alias Sankara, (Notes de l'entretien personnel, pp. 5-7). Ce constat amène le Commissaire général à conclure que votre demande de protection internationale doit être motivée par vos déclarations qui doivent refléter la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.*

*Rappelons en effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.*

***D'abord, le Commissariat général ne peut établir votre lien de parenté avec des protagonistes d'attaques dans le sud du pays, et relativise dès lors les accusations dans votre chef qui y seraient liées.***

*Ainsi, comme indiqué plus haut, le Commissariat général ne peut établir formellement que vous soyez de la même famille que [D.D.] (et/ou que celui-ci ait été accusé d'avoir commis des exactions) et [C.N.] dont vous dites qu'ils sont à l'origine de vos interrogatoires en 2017 et 2018 suite à l'attaque menée par les FDLR.*

*Ensuite, alors que vous déclarez d'abord être la tante de Sankara], vous finissez par dire au Commissariat général qu'en réalité, vous êtes la cousine de sa mère (Notes de l'entretien personnel du 12 aout 2020, p. 13). Cet élément relativise encore le fait que vous puissiez être accusée de collaboration avec un groupe rebelle au seul motif de ce lien.*

*De plus, interrogée sur la vie de [C.N.], vos propos sont limités. En effet, interrogée sur sa situation avant 2017, vous déclarez que lorsqu'il venait chez vous, il vous disait qu'il était étudiant. À la question de savoir quelles études il faisait, vous êtes incapable de répondre à la question, déclarant que vous ne trouviez pas important de lui demander (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 8). Or, selon les informations objectives recueillies par le Commissariat général, Sankara est un ancien étudiant en droit (cf. Farde bleue, Document n°1). Ainsi, le fait que vous ne puissiez renseigner le Commissariat général sur ce point décrédibilise le lien familial et de proximité que vous allégez avec lui.*

*De plus, le Commissariat général relève également qu'à la question de savoir ce que vous savez d'autre sur sa vie, vos propos restent plus que limités : « il était sociable, il aimait jouer au football et était*

souvent entouré de jeunes » (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 9). À la question de savoir ce qu'il fait après ses études, vous répondez simplement que « selon les dernières nouvelles, il n'a rien fait au Rwanda après ses études ». À la question de savoir de quoi il vivait, vos déclarations sont tout autant incomplètes : « c'est difficile de le savoir étant donné qu'il ne vivait pas chez moi » (idem). Force est de constater que vous ne détenez aucune information concrète sur votre préteur neveu, remettant une nouvelle fois en doute la véracité de votre récit sur le lien que vous auriez avec cette personne, et dès lors sur les arrestations dont vous dites faire l'objet.

De la même manière, invitée à vous exprimer sur la situation actuelle de Sankara, vous vous contentez de dire que vous avez vu sur YouTube qu'on l'avait interrogé, « c'est tout » (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 14). Vous êtes poussée à en dire plus sur son arrestation, mais vos déclarations sur le sujet se réfèrent uniquement à YouTube, où l'on parle de 2019 ou 2020, au Zimbabwe ou en Afrique du sud, mais dites ne pas personnellement savoir et ne pas avoir de nouvelles (idem). Alors que cet homme serait un membre de votre famille et à l'origine des accusations mensongères pesant sur vous, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez en dire plus à son sujet.

A ce propos toujours, à la question de savoir comment vous avez appris que votre neveu faisait partie d'un groupe rebelle, vous déclarez au Commissariat général que vous comprenez qu'il fait partie de l'opposition lorsque vous voyez la photo de son arrestation (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 6-7). Vos propos manquent de concordance. En effet, Sankara a été arrêté le 30 avril 2019 par les autorités rwandaises (cf. Farde bleue, Documents n°1, 4). Or, vous déclarez être interrogée à ce sujet dès juin 2017, soit deux ans avant l'arrestation de celui-ci. Confrontée à ce constat et invitée à plusieurs reprises à vous exprimer, vous réitérez avoir été sûre de son appartenance à ce groupe en voyant la photo, sans plus. Vos déclarations apparaissent peu cohérentes et ne convainquent pas de votre lien avec cet homme et des accusations qui y seraient liées.

**Ensuite, le Commissariat général ne peut pas davantage établir votre relation de travail avec la sœur du général Nyamwasa et met également en doute les accusations de connivence avec cet homme portées contre vous.**

Le Commissariat général relève vos propos plus que limités sur cet homme. Ainsi, vous en parlez en disant qu' « il n'était pas mauvais [...] les militaires le tenaient en estime [...] il est bon, il avait une bonne relation les militaires » (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 11). Ensuite, interrogée sur les problèmes que le général a rencontrés avec les autorités rwandaises, vos propos se limitent à indiquer qu'il a eu des problèmes dans le cadre de sa profession : « je ne peux pas connaître les problèmes qu'il a rencontrés [...] ce n'est pas quelque chose que l'on peut rendre public ; nous avons appris qu'il avait fui le pays » (idem). Or, selon les informations recueillies par le Commissariat général, le général Nyamwasa a fui le Rwanda en raison de ses désaccords avec le FPR, parti au pouvoir, en février 2010. Il rejoint ensuite le RNC alors qu'il est basé en Afrique du Sud. Il a été condamné en 2011 pour actes terroristes, menace à la sécurité de l'Etat rwandais et à l'ordre public et condamné à 24 ans de prison par la haute cour militaire rwandaise (cf. Farde bleue, Document n°5). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez vous exprimer de manière plus complète et précise sur les problèmes que le général Nyamwasa a rencontrés avec le pouvoir rwandais, alors que vous le positionnez à la base de votre crainte. Votre manque d'informations, voire d'intérêt, à cet égard met en doute la véracité des propos que vous tenez quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda.

Le Commissariat général met également en exergue le fait que vous n'avez jamais rencontré personnellement cette personne (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 11), ce qui relativise encore le fait que vous puissiez être accusée de collaboration avec lui.

De plus, le Commissariat général relève que vous indiquez que l'école dans laquelle vous travailliez avec Priscilla a été fermée par le gouvernement en 2015 (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 5), soit cinq après la fuite du général Nyamwasa et quatre ans après son jugement. Le Commissariat général n'a dès lors en sa possession aucun élément pour conclure que vous perdez votre travail en raison du lien familial entre votre collègue [P.] et Nyamwasa. Aussi, le Commissariat général relève que bien que le colonel ait fui en 2010 et est jugé en 2011 par la haute cour militaire rwandaise, vous déclarez ne pas rencontrer de problèmes avant 2017, soit six ans plus tard. Ces constats ne peuvent nullement établir les faits que vous allégez à l'appui de votre demande.

**Les éléments qui précèdent permettent au Commissariat général de remettre en cause les relations que vous allégez avec des personnes considérées comme opposantes au pouvoir. Cela affecte dès lors la réalité d'accusations qui pèseraient sur vous pour ce motif. D'autres éléments viennent étayer ce constat. Ainsi, vos propos concernant vos arrestations et interrogatoires n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général de leur réalité.**

*D'abord, à la question de savoir quelles étaient les accusations concrètes contre vous, vous évoquez les groupes de prière qui laissaient penser que vous créiez des groupuscules rebelles (Notes de l'entretien personnel du 12 aout 2020, p. 11). Le Commissariat général reste cependant sans comprendre le lien que vos autorités pouvaient faire entre un groupe de prière et les connexions que vous aviez avec une sœur d'un général dissident.*

*A ce sujet, vous expliquez que ce groupe était composé des mères des 600 élèves inscrits à l'école et que vos activités consistaient à vous entraider en organisant plusieurs ventes de fruits pour subvenir aux besoins des enfants (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 10). À la question de savoir quels éléments les autorités rwandaises avaient contre vous dans ce cadre, vos propos sont vagues et limités : « on nous voyait ensemble [...] on savait aussi que son frère travaillait avec les FDLR ». De la même manière, à la question de savoir pour quelle raison les autorités ont lié les activités que vous avez dans ce cadre avec des activités du groupe d'opposition FDLR, vos propos ne convainquent pas plus le Commissariat général : « on était responsables de ces activités, on nous soupçonnait » (Ibidem, p. 11). L'acharnement dont vous dites être victime pour la simple raison que vous avez créé un groupe d'entraide entre parents d'élèves de votre école qui se limite à vendre des fruits pour subvenir aux besoins des enfants ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité de telles accusations.*

*La question de savoir quels éléments les autorités avaient pour affirmer que vous seriez au courant des activités de votre frère et de votre neveu vous est encore posée. Vous expliquez que c'était parce que ces personnes venaient vous rendre visite occasionnellement (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, pp. 5-6). Or, vous déclarez également que ces derniers vous rendent visite pour la dernière fois en 2003 (Notes de l'entretien personnel du 12 aout 2020, p. 13) ou en 2012 ou 2015 et que vous ne les avez plus vus depuis (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 5 ;8). Lorsque ce constat est souligné, vous dites que « même s'ils ne venaient plus, l'important c'était le lien avec ces jeunes et qu'ils venaient à [votre] domicile » (Ibidem, p. 6). A nouveau, que l'on vous cible alors que vous n'avez aucune implication dans l'opposition et n'avez par ailleurs aucun contact avec ces personnes depuis plusieurs années, à considérer que vous en ayez déjà eus quod non, n'emporte aucune conviction quant à la réalité de ces faits.*

*Amenée à dire sur quoi on vous interroge, vous déclarez à plusieurs reprises que l'on vous pose des questions sur les activités de votre neveu mais que vous ne savez rien à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 4). À la question de savoir quels éléments ils ont contre vous, vous déclarez simplement que vous faites partie de la même famille, sans plus (idem). Vos propos sont bien trop faibles pour expliquer des accusations aussi graves.*

*Force est de constater que vos déclarations sont tout aussi peu spécifiques en ce qui concerne vos interrogatoires allégués : « rien d'autre si ce n'est à propos [de mon frère et de mon neveu] et de cette femme, la sœur du général » (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 9). Lorsque le Commissariat général vous demande d'être plus précise, vous ne parvenez à démontrer des faits réellement vécus : « globalement, on considérait que mon frère et [C.] étaient les mêmes ». Lorsque le Commissariat général insiste (Vous ne répondez pas à mes questions : je vous demande quelles questions on vous posait sur votre frère et votre neveu), vos propos restent vagues et peu spécifiques : « on me demandait où ils se trouvaient, où ils étaient partis. Concernant mon frère, on disait qu'il avait déserté quant à [C.], qu'il était chef des rebelles » (Ibidem, p. 10). À la question de savoir si c'était à chaque reprise les mêmes questions, vous déclarez que « c'est tout ce qu'on [vous] demandait ». Malgré l'insistance du Commissariat général, vous êtes incapable de délivrer une réponse circonstanciée et spécifique sur les questions que l'on vous pose alors que vous déclarez avoir été interrogée une dizaine de fois.*

*Dans la même perspective, la question de savoir quel lien les autorités rwandaises font entre [P.], avec qui vous avez travaillé au sein de l'école de 1996 à 2015, et votre neveu et votre frère, vous déclarez que le frère de [P.], le général Nyamwasa avait quitté le Rwanda et qu'il collaborait avec le FDLR, comme ces derniers (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, pp. 6-7).*

À cet égard, vous déclarez en effet que « c'est le même groupe » (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 6). D'une part, selon les informations recueillies par le Commissariat général, [C.S.] n'a jamais été membre des FDLR. En effet, selon plusieurs sources journalistiques, Sankara a d'abord rejoint le Rwanda National Congress (RNC) avant de rejoindre le Mouvement rwandais pour le changement démocratique (MRCD) au sein duquel il occupait le poste de deuxième vice-président et était devenu porte-parole des Forces Nationales de Libération (FNL), branche armée du MRCD (Farde bleue, Documents n°1-4). D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que la raison pour laquelle on lie votre collaboration professionnelle avec la sœur du général Nyamwasa soit que vous soyez de la même famille de Sankara. Vos propos réducteurs n'emportent aucune conviction.

**Ainsi, l'absence de tout élément documentaire, votre départ légal du pays, votre manque d'information la plus élémentaire au sujet des protagonistes de votre récit, ainsi que vos déclarations manifestement peu cohérentes et nullement circonstanciées empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.**

Au surplus, vous déclarez qu'une partie de votre famille est décédée durant le génocide et que vous risquez de mourir en cas de retour au Rwanda pour cette raison (Notes de l'entretien personnel du 21 mars 2022, p. 13). À la question de savoir de quelle manière la mort de votre famille se répercute sur vous lorsque vous rentrez au Rwanda en 1995, vous expliquez que les biens de votre famille ont été récupérés par l'Etat rwandais et que vous avez vécu dans la pauvreté. Vous indiquez également que vous entamez des démarches pour obtenir la pension de votre père auprès des autorités rwandaises mais sans succès (Ibidem). Ainsi, à la question de savoir si vous avez rencontré des problèmes avec les autorités en raison de vos démarches pour obtenir cette pension, le Commissariat général relève que vous tenez des propos généraux et non spécifiques : « dans mon pays, lorsqu'on se rend compte que vous revendiquez des choses, vous avez des problèmes » (Ibidem). Le Commissariat général insiste et vous répondez toujours de la même manière que « les autorités ne vous le montrent pas officiellement mais ils savent qu'à un certain moment c'est un problème ». Le Commissariat général vous repose la question de savoir si oui ou non vous avez rencontré des problèmes dans ce cadre, vous répondez alors que non. D'une part, le Commissariat général relève que depuis 1995, vous avez travaillé en tant qu'enseignante au Rwanda où vous avez mené une vie normale, d'autre part, il ne ressort pas de vos déclarations un quelconque indice qui conclurait à une crainte fondée et actuelle de persécutions dans votre chef pour ce motif.

**En outre, l'analyse des documents que vous déposez ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général.**

En ce qui concerne le document intitulé « Dossier administratif » (cf. Farde verte, Document n°3) que vous indiquez avoir été remis par Fedasil et reprenant toutes les consultations médicales auxquelles vous êtes allée de mars 2019 à juin 2020, le Commissariat général relève que ce document indique que vous avez des douleurs récurrentes à l'oreille droite. À cet égard, vous indiquez au Commissariat général que vous avez été frappée sur les oreilles lors de votre première arrestation (Notes de l'entretien personnel du 12 août 2020, p. 7). Or, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur la crédibilité de vos arrestations. À l'analyse du document médical en question, aucun élément ne permet d'établir que votre oreille vous fait souffrir en raison d'un coup que vous auriez reçu dans ces circonstances. En effet, le document indique que votre gêne au niveau de l'oreille a déjà été soignée par un médicament appelé Polydexa, médicament traitant d'otites externes (cf. Farde bleue, Document n°6). Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente analyse.

En ce qui concerne le document délivré par le service de chirurgie digestive du Centre hospitalier de Mouscron en date du 15 août 2019 (cf. Farde verte, Document n°4), le Commissariat général relève qu'il indique que vous devez subir une opération chirurgicale en raison d'un goitre thyroïdien multinodulaire, c'est-à-dire une augmentation du volume de la glande thyroïde, pouvant être la cause de différentes pathologies (cf. Farde bleue, Document n°6), sans apporter d'éclairage nouveau à la situation que vous allégez avoir vécue dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne le document remis par Fedasil relatif à une radio que vous avez faite au niveau de vos membres inférieurs, le Commissariat général relève qu'il indique que vous avez une claudication intermittente, c'est-à-dire une crampe de la jambe, causée par un flux sanguin insuffisant (cf. Farde

bleue, Document n°6). Le Commissariat général relève l'absence de lien avec votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne le document intitulé « Compte-rendu de suivi psychologique » délivré par la psychologue Magali Gilleron en date du 20 mars 2022 (cf. Farde verte, Document n°6), le Commissariat général note d'abord que le nom de Madame Magali Gilleron n'est pas référencé dans la liste officielle des psychologues de Belgique (cf. Farde bleue), ce qui rend le contenu de son écrit sujet à caution. Le Commissariat général s'étonne encore de voir mentionner le nom d'un autre patient (S.D.) dans l'en-tête du document.

Ensuite, le Commissariat général estime que, si des souffrances psychologiques peuvent être soulignées, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande.

Par ailleurs, les problèmes cognitifs dont fait état ce compte-rendu ne sont pas de nature à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ni à justifier les incohérences et lacunes de votre récit. L'analyse du Commissariat général n'a en effet pas tenu compte des éléments chronologiques manifestement confus de vos déclarations.

Finalement, vous déposez au Commissariat général un document intitulé « préparation à l'audition » (cf. Farde verte, Document n°2) que vous avez écrit avec le CERAIC. Cependant, il s'agit de vos propres déclarations, et il ne ressort de ce document aucun élément venant contredire les arguments développés dans la présente décision. Il en va de même pour les notes d'observations que vous transmettez à la suite de vos entretiens.

**Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste les différents motifs de la décision attaquée. Elle renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte.

Elle expose ensuite que la requérante produit divers éléments « [...] qui expliquent ses difficultés actuelles à pouvoir structurer sa pensée, et répondre de façon précise aux questions », à savoir : « *Le compte-rendu du suivi psychologique [...]* » reproduit en termes de requête ; le « *diplôme de sa psychologue* » ; une « *attestation de l'assistante sociale qui la suit depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, Mme [A.C.]* » ; ainsi qu'un document attestant qu'un « [...] rendez-vous est d'ailleurs prévu chez un neurologue le 14 décembre prochain pour suspicion d'Alzheimer, (pièce 5) ». Elle considère alors que « *Ces éléments justifient les absences de précision et les « lacunes » relevées par la partie défenderesse* » avant de soutenir que « [...] la partie défenderesse disposait déjà d'éléments objectifs, tels que des rapports médicaux et psychologique. [et] n'en a pas tenu compte et n'a pas suffisamment pris en compte l'état de vulnérabilité de la requérante ».

En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à cette dernière ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 3. Les pièces communiquées au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête des pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] .
- 3. *Compte rendu de suivi psychologique de Madame [M.G.], psychologue clinicienne du 08.11.2022* ;
- 4. *Diplôme de Master de Madame [M.G.] et attestation de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais* ;
- 5. *réquisitoire de FEDASIL pour une consultation en neurologie en raison d'une suspicion d'Alzheimer et document reprenant les médications chroniques* ;
- 6. *attestation de Madame [A.C.], assistante sociale de Madame [N.]* ;
- 7. *rapport médical du Dr. Frisson du 17.05.2022* .

3.2. Par une ordonnance du 6 juin 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité la partie requérante à « [...] communiquer au Conseil [...] toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation médicale de la requérante et non encore produites auprès de la partie défenderesse et du Conseil ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse, par un courrier électronique du 27 juin 2023, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation médicale de la requérante.

Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

*pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution émanant des autorités de son pays en raison des accusations de collaboration avec un parti d'opposition portées contre elle du fait de ses liens de parenté avec son frère D.D et son neveu C.N., surnommé « *Sankara* », d'une part, et, d'autre part, en raison du lien professionnel qu'elle a eu avec P., la sœur du général Nyamwasa.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, excepté celui relatif au défaut d'empressement à solliciter une protection internationale, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. D'emblée, force est donc de constater que la requérante ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de son récit de nature à établir la réalité les liens de filiation allégués ou des multiples arrestations et interrogatoires dont elle dit avoir été victime.

En effet, le Conseil fait bien le motif, non contesté en termes de requête, selon lequel tant le document intitulé « *préparation à l'audience* » que les notes d'observations transmises à la suite des entretiens personnels, contiennent « [...] aucun élément venant contredire les arguments développés [...] » dans l'acte attaqué.

4.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.6.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations de la requérante concernant ses liens de parenté avec des protagonistes d'attaques dans une partie du pays d'une part, et d'autre part, concernant sa relation de travail avec la sœur du général Nyamwasa, sont inconsistantes et incohérentes. Il en va de même concernant ses déclarations relatives à ses multiples arrestations et interrogatoires.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces constats. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler brièvement certaines déclarations du récit de la requérante et à les préciser, sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.6.2. Plus particulièrement, s'agissant du peu d'informations concernant « *Sankara* » et du manque de cohérence à son sujet dans les déclarations de la requérante, la partie requérante argue que la requérante « [...] ne posait pas nécessairement de questions sur ce qu'ils [D.D.] et *Sankara*] faisaient concrètement. Elle les regardait vivre et était contente qu'ils aient pu survivre au génocide ». Pour sa part, le Conseil considère que ces explications générales laissent entiers les constats valablement pointés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.6.3. Quant à la relation de travail alléguée avec la sœur du général Nyamwasa et aux interrogatoires qui s'en seraient suivis, la partie requérante renvoie, en substance, à ce que la requérante « [...] a déjà développé lors de l'audition » avant d'ajouter notamment qu' « *Elles avaient une force action sociale avec une liberté laissée aux participants d'exprimer leurs idées et notamment des critiques sur les autorités* » et que « *Le Président Kagame se montre très suspicieux à l'égard des mouvements associatifs [...]. Les autorités font des liens entre les personnes là où il n'y en a pas nécessairement* ».

*C'est ce qu'il s'est passé en l'espèce* ». Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun complément d'information de nature à pallier les lacunes relevées dans ledit récit pour en contester la crédibilité.

4.7.1. Le Conseil estime en outre que les divers documents médicaux versés au dossier aux différents stade de la procédure, ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante telle qu'elle permettrait de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.7.2. S'agissant des pièces versées initialement au dossier administratif, le Conseil constate qu'elles ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant.

A cet égard, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point qui, dès lors, demeure entière.

En effet, si la partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en considération la vulnérabilité particulière de la requérante dans l'analyse de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que ce grief est non fondé. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a bien reconnu la vulnérabilité particulière de la requérante et qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale. Ensuite, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du compte rendu relatif aux entretiens personnels de la requérante que celle-ci ait évoqué, en raison son état psychologique et de sa vulnérabilité particulière, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'elle ait été empêchée, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande. De surcroit, durant ses auditions au Commissariat général, la requérante était accompagnée par son avocate qui n'a formulé aucun critique au sujet du déroulement des entretiens. Dès lors, rien ne permet de conclure que l'état psychologique de la requérante serait de nature à justifier les nombreuses insuffisances et invraisemblances relevées dans son récit.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de la demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction du profil particulier de la requérante. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.7.3. Plus particulièrement, s'agissant du compte rendu de suivi psychologique du 20 mars 2022, déposé à l'appui de la demande de protection internationale, ainsi que du compte rendu de suivi psychologique du 8 novembre 2022, déposé à l'appui de la requête ; si le Conseil ne conteste pas l'état de « [...] stress post-traumatique [...] », il rappelle cependant que le praticien qui constate les différents troubles du requérant et qui émet une supposition quant à leur origine ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par la requérante ; par contre, elles ne peuvent pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ces documents. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

Aussi, concernant le « *Diplôme de Master de Madame [M.G.] et attestation de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais* », le Conseil ne remet nullement en cause les compétences de madame [M.G.].

Enfin, le Conseil estime que ces différents documents produits n'attestent pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.7.4. Par ailleurs, le Conseil note en outre, qu'en l'espèce, la partie requérante ne justifie pas uniquement les lacunes reprochées par un problème tenant à l'état psychologique de la requérante mais tenant plutôt à l'état neurologique de celle-ci.

Cependant, s'il ressort de la lecture du compte rendu de suivi psychologique du 8 novembre 2022 susmentionné, du « *réquisitoire de FEDASIL pour une consultation en neurologie en raison d'une suspicion d'Alzheimer et document reprenant les médications chroniques* » et de l'attestation de « *Madame [A.C.], assistante sociale de Madame [N.]* » – lesquels documents ont été déposés en annexe à la requête –, qu'il existe une « *suspicion d'Alzheimer* » dans le chef de la requérante, force est de constater qu'invitée par le Conseil (point 3.2. *supra*) à déposer « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation médicale de la requérante [...]* », la partie requérante est restée en défaut de fournir le moindre document attestant de ladite difficulté neurologique invoquée. Partant, cet argumentation n'est pas fondée.

4.7.5. Enfin, concernant le restant des documents médicaux déposés, à savoir le « *rapport médical du Dr. [F.] du 17.05.2022* », déposé à l'appui de la requête, ainsi qu' « *Une attestation du Dr. [F.S.] du 19 juin 2023 – Les certificats d'hospitalisation ; - Les rapports de service de médecine interne du centre hospitalier de Moucron, (CHM), du service de chirurgie du CHM, des urgences du CHM, du service cardiologie du CHM, et de la radiologie du CHM* », déposés par le biais de la note complémentaire, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun lien entre les problèmes médicaux qui y sont attestés et la demande de protection internationale de la requérante. Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande de protection internationale, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire dans l'hypothèse où elle jugerait celle-ci pertinente.

4.8. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

4.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'il en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui pré suppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.13. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

## 5. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES